

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 397

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et AUTORISATION DE
STATIONNEMENT**

Association ARTEM - « THÉÂTRE D'IMPROVISATION »

**- Esplanade Irène Joliot-Curie -
le dimanche 04 septembre 2022**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande en date du 07 juillet 2022 et réceptionnée par nos services le 22 août 2022 de l'association ARTEM représentée par Madame Mathilde PELEN sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une manifestation intitulée «Théâtre d'improvisation», se déroulant le dimanche 04 septembre 2022 de 17h00 à 20h00 ,

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre de son évènement «Théâtre d'improvisation» l'association ARTEM est autorisée à occuper le domaine public en conformité avec les règlements en usage et à installer:

- 100 chaises

**sur l'intégralité de l'esplanade Irène Joliot-Curie - quai de la République
le dimanche 04 septembre 2022
de 14h00 à 20h00.**

Article 2 : Afin de faciliter l'installation et le déroulement de la manifestation, seront réservées 2 places de stationnement aux abords très proches de l'esplanade Irène Joliot-Curie :

**dès le samedi 03 septembre 2022 à 19h00
jusqu'au dimanche 04 septembre 2022 à 21h00.**

Article 3 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant cette réservation et interdiction de stationner seront livrés à partir du vendredi 02 septembre 2022 dès 08h00 et enlevés au plus tard le lundi 05 août 2022 au matin, par les soins des services techniques municipaux.

Article 4 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 6 : Les organisateurs de cette manifestation sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- L'association ARTEM,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT - sécurité, prévention et risques,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 24 août 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire



Jean-Marc AGOGUÉ